

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL82

présenté par
M. Wasserman, rapporteur

ARTICLE 53

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 4 :

« Après le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« « Chapitre V *bis*

« « Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs

« « *Art. L. 565-3. – I. – Le Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs comprend parmi ses membres trois députés et trois sénateurs. » »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il est notamment proposé de supprimer la mention de la tutelle ministérielle.